



Appel à
Manifestation
d'Intérêt
**PAIEMENTS
POUR SERVICES
ENVIRONNEMENTAUX
RHIN-MEUSE 2021**

REGLEMENT

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'AMI PSE RHIN-MEUSE

1.1 Contexte

Les Paiements pour Services Environnementaux (PSE) sont de nouveaux outils créés par le plan pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages rendu public en juillet 2018 (mesure 24) à destination des agriculteurs, afin de valoriser les pratiques bénéfiques pour l'environnement sur la période 2019-2021.

Pendant ces trois ans, l'objectif est de tester une logique de rémunération liée à la fourniture de services environnementaux au regard de l'atteinte de résultats préalablement définis. Pour ce faire, une enveloppe budgétaire de 150 M€ est mobilisée par les Agences de l'eau dans le cadre de leur 11ème programme d'intervention.

Un service environnemental correspond à une action ou à un mode de gestion d'un acteur qui améliore l'état de l'environnement. Ces services environnementaux sont très diversifiés. Ils peuvent contribuer à la préservation de la biodiversité, la protection des pollinisateurs, la protection de la ressource en eau, la protection des sols (biodiversité, stockage de carbone ...).

Dans ce cadre, l'Agence de l'eau a lancé un premier appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour expérimenter la mise en place de paiements pour services environnementaux en juin 2020 qui a permis d'initier 14 sites tests. **Pour poursuivre le déploiement de ces nouveaux outils, l'Agence de l'eau renouvelle cet AMI et lance une 2ème édition en 2021 avec deux périodes de dépôt des candidatures.**

1.2 Objectifs

- (1) Préparer les porteurs de projets moins avancés dans la démarche à la mise en œuvre de PSE en 2022.
- (2) Sélectionner les porteurs de projets prêts pour mettre en œuvre des PSE dès 2021 au regard des enjeux environnementaux de leur territoire de gestion.
- (3) Engager des opérations collectives territorialisées efficaces et pérennes de préservation et de reconquête de la biodiversité et de la qualité de la ressource en eau.

2. CHAMPS DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

2.1 Principes des PSE

Le dispositif global est décrit succinctement dans la notice descriptive établie par le Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES), jointe en **annexe 1** au présent règlement.

Le dispositif des PSE vise à permettre la rémunération des services environnementaux rendus par les agriculteurs selon :

- deux types d'activité : **la gestion des structures paysagères** (ou Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE)) et **la gestion des systèmes de production agricole**. Des indicateurs relatifs à ces domaines d'activité sont appréciés dans la grille d'analyse des PSE disponible en **annexe 2**.
- une **logique de maintien** des pratiques bénéfiques pour l'environnement ou une **logique d'évolution** ou de création de nouveaux éléments.

Les aides octroyées en tant que PSE sont des aides surfaciques (€/ha) liées à l'obtention de résultats appréciés annuellement sur la base d'indicateurs et d'un barème de notation adaptés aux territoires.

Le régime d'aides attribue, au niveau national, des **valeurs guides** à ces services. Quatre valeurs sont ainsi définies. Elles caractérisent les valeurs maximales des services environnementaux qui sont susceptibles d'être rémunérés.

Rémunération €/ha	Gestion des structures paysagères	Gestion des systèmes de production agricole
Création – Transition	676	260
Entretien – Maintien	66	146

La détermination du montant de rémunération annuelle au niveau d'une exploitation agricole se fait en croisant ces valeurs guides avec les valeurs des indicateurs de résultats de l'exploitation, traduits en note de 0 à 10.

La rémunération des PSE est définie par territoire, permettant de s'adapter à l'enjeu identifié et aux particularités des systèmes agricoles concernés. Les porteurs de projets choisissent les modalités d'actions : indicateur, nombre, seuil minimum et maximum, domaine d'action (paysage et/ou systèmes de production), pratiques visées...

Les services environnementaux visés doivent permettre de répondre aux enjeux de restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et de préservation de la biodiversité du territoire concerné. Ils peuvent concerner par exemple :

- le maintien ou la création de haies ou de bosquets, de surfaces en prairies naturelles ou humides ou d'autres surfaces d'intérêt écologique (mares, étangs) ;
- l'augmentation du taux de couverture des parcelles situées dans les zones à enjeux (captage ou zones soumises à érosion/ruissellement) ;
- la réduction de l'utilisation d'herbicides sur les parcelles situées en zones de captages ;
- l'allongement et la diversification des rotations par l'introduction de cultures bénéfiques pour l'environnement...

Les paiements pour services environnementaux au bénéfice d'un agriculteur reposent sur une contractualisation avec un porteur de projet financeur. Ce contrat doit avoir, conformément aux règles européennes, une durée de cinq ans. Il comportera une clause de révision pour tenir compte du contexte de mise en œuvre de la mesure 24 en cohérence avec la mise en application de la nouvelle PAC.

2.2 Territoires éligibles

Sont attendus des projets territoriaux en faveur de l'eau et de la biodiversité sur les espaces à enjeux du bassin Rhin-Meuse, et notamment :

- les aires d'alimentation de captages sensibles du SDAGE (y compris les bassins versants des prises d'eau superficielles), voire les aires d'alimentation des captages stratégiques ;
- les secteurs prioritaires pour la biodiversité ou Trame Verte et Bleue (TVB) ;
- les territoires à enjeux GEMAPI ou les zones soumises à érosion/ruissellement des sols.

La liste de ces territoires prioritaires est détaillée en **annexe 3**.

Les territoires visés doivent avoir fait l'objet d'un état des lieux permettant d'identifier les enjeux (notamment environnementaux) et d'établir des objectifs environnementaux à atteindre sur la base d'indicateurs appropriés. Ces territoires doivent disposer d'une animation active pour mettre en œuvre un plan d'actions construit à partir de l'état des lieux.

2.3 Bénéficiaires

Cet appel à manifestation d'intérêt s'adresse :

- aux collectivités et leurs groupements,
- aux syndicats mixtes ou établissements publics (conservatoires d'espaces naturels, EPTB, EPAGE, parc naturels ...),
- aux syndicats d'eau potable et syndicats de bassins versants.

2.4 Quelles actions peuvent être soutenues ?

Les actions pouvant être soutenues sont :

- Les **études de préfiguration** (réalisées en régie ou par un prestataire) pour la mise en œuvre de Paiements pour Services Environnementaux à l'échelle d'un territoire (c'est-à-dire les études à réaliser pour des PSE qui seront mis en place plutôt en 2022) ;
- Les **Paiements pour Services Environnementaux** attribués aux agriculteurs pour les 5 années de contrat définies dans le projet de territoire (pour les dispositifs de PSE mis en place en 2021 sur la base d'études de préfiguration déjà faites) ;
- Des **actions complémentaires** telles que l'animation territoriale pour encourager les agriculteurs à s'inscrire dans la démarche (sauf dans le cas où elles existent déjà), la formation des agriculteurs, la communication, l'accompagnement technique des agriculteurs... ;
- la réalisation des tâches administratives et des contrôles sous la forme d'une aide forfaitaire.

Sont exclus du champ de cet appel à manifestations d'intérêt :

- les initiatives à caractère individuel,
- les actions correspondant uniquement au respect de la réglementation,
- le fonctionnement régulier des organismes et leurs missions de base.

3. ELEMENTS FINANCIERS

3.1 Budget alloué

Un budget prévisionnel de **4 millions d'euros** d'aides est alloué à cet appel à manifestation d'intérêt en 2021.

3.2 Taux d'aide

Les taux d'aide sont ceux du 11^e programme de l'agence de l'eau Rhin-Meuse pouvant aller jusqu'à 80% du montant éligible du projet.

Une aide forfaitaire, liée à la gestion financière et administrative des dossiers de PSE, d'un montant de 750 € par dossier traité (sur la durée des 5 ans du projet) sera apportée.

4. PROCEDURE

4.1 Mode de candidature

Le dossier de candidature est à remplir par le porteur de projet et à déposer sur la plateforme RIVAGE de gestion dématérialisée des aides : <http://rivage.eau-rhin-meuse.fr> avant le 19 mars pour la session 1 et le 20 août pour la session 2.

Le demandeur y créera un projet, puis une demande d'aide, valant dossier de candidature, en sélectionnant la thématique « agriculture » ou « eau potable » ou « milieu naturel » selon l'enjeu du dossier, puis le dispositif et le type d'actions correspondants.

L'intitulé du projet devra impérativement commencer par « AMI PSE 2021 ».

Un accusé de réception de la candidature est envoyé par voie informatique mais il ne vaut pas décision de subvention ni accord de démarrage des travaux.

4.2 Examen des candidatures

Les candidatures seront examinées par un comité interne composé des services de l'agence de l'eau **au plus tard au 31 mars 2021 pour la session 1 et au 10 septembre pour la session 2** au regard de 4 critères :

- **lien avec un territoire à enjeu** : le projet doit être situé tout ou partie sur un territoire prioritaire (aires d'alimentation de captages dégradés ou à préserver, zones soumises à érosion/ruissellement des sols, zones humides et grands ensembles de biodiversité – cf. point 2.2) ;
- **niveau d'ambition du projet** selon la qualité du projet au regard des enjeux eau et biodiversité, l'ambition des mesures envisagées, le nombre d'agriculteurs concernés...
- **présence d'une animation effective de terrain** pour mettre en œuvre le plan d'actions ;
- **justification d'une capacité administrative adéquate**. Chaque porteur de projet doit identifier les besoins en personnel/matériel/logiciel dont il dispose pour la mise en place d'une organisation solide permettant de tenir les engagements souhaités en termes de suivi, de contrôle annuel des dossiers (obligation de contrôle sur place pour 2% des agriculteurs contractants et contrôle administratif pour 100% des contractants), de leur instruction et de leur mise en paiement.

A l'issue de cet examen, un avis sera transmis par courrier au porteur de projet. Les lauréats seront invités à se rapprocher de leur interlocuteur habituel pour finaliser le projet.